



LE GOUVERNEUR

INSTRUCTION N° .52..... AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SOCIETES FINANCIERES RELATIVE A LA PREVENTION, A LA CENTRALISATION ET A LA DIFFUSION DES INFORMATIONS SUR LES INCIDENTS DE PAIEMENT

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10, 11, 25 et 71 ;

Vu la Loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, spécialement en ses articles 75 et 76 ;

Vu la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ;

Vu la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit ;

Vu la Loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la Microfinance en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu le Décret du 28 juillet 1934 sur la lettre de change, le billet à ordre et les protêts ;

Vu le Décret du 10 décembre 1951 portant introduction dans la Loi Congolaise de la Loi uniforme sur le chèque ;

Considérant l'importance d'une gestion centralisée des données sur les comptes en vue de fiabiliser les chiffres en matière d'inclusion financière ;

Considérant la nécessité de renforcer la connaissance des clients par les prestataires de services de paiement et la confiance des usagers dans les instruments de paiement en l'occurrence les chèques, les carte bancaires, la lettre de change, le billet à ordre et le portemonnaie électronique ;

Édicte les dispositions ci-après :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS****Article 1 :**

La présente Instruction a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Centrale des Incidents de Paiement en précisant les règles applicables en matière de prévention, de centralisation et de diffusion des informations sur les clients, les comptes, les incidents de paiement ainsi que les instruments de paiement irréguliers.

Article 2 :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit, aux sociétés financières, aux teneurs de compte de paiement et émetteurs d'instruments de paiement autorisés par la Banque Centrale du Congo, ci-dessous dénommés « établissements assujettis » :

- les banques ;
- les caisses d'épargne ;
- les sociétés de microfinance ;
- les coopératives d'épargne et de crédit ;
- les établissements de paiement ;
- les établissements de monnaie électronique ;
- les services financiers de la poste.

Article 3 :

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- **interdiction bancaire** : interdiction d'utiliser les chèques ordinaires et autres effets de commerce prononcée par un établissement assujetti à l'endroit d'un client avec l'obligation pour ce dernier, de restituer toutes les autres formules de chèques en sa possession ;
- **interdiction judiciaire** : interdiction d'établir des chèques ordinaires et des effets de commerce, d'utiliser un instrument de paiement autre que les chèques et les effets de commerce et de se faire délivrer une carte de paiement ou tout autre instrument de paiement prononcée par une juridiction à la suite d'une infraction quelconque en matière de chèques, d'effets de commerce, de cartes de paiement, de prélèvement ou de tout autre instrument de paiement ;
- **identifiant client unique (ICU)** : numéro unique attribué par la CIP au titulaire d'un compte bancaire ou d'un compte de paiement pour son identification dans le système de paiement lors de l'ouverture d'un compte.



TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE DES INCIDENTS DE PAIEMENT**CHAPITRE I : DE LA MISE EN PLACE DE LA CENTRALE DES INCIDENTS DE PAIEMENT****Section 1 : Des fonctionnalités****Article 4 :**

La Banque Centrale du Congo met en place et gère un registre dénommé « Centrale des Incidents de Paiement », en sigle CIP, dont la mission est la prévention des incidents de paiement et la centralisation des informations sur les clients, les comptes, les incidents de paiement et les instruments de paiement irréguliers.

La CIP centralise et diffuse aux établissements assujettis les informations relatives à l'identification client unique (ICU), aux interdictions bancaires et judiciaires ainsi qu'aux levées de ces interdictions.

Article 5

La CIP comprend quatre (4) sous-registres nationaux ci-après :

- le sous-registre des clients et comptes ;
- le sous-registre des incidents de paiement ;
- le sous-registre des instruments de paiement ;
- le Sous-registre pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 6 :

L'adhésion à la Centrale des Incidents de Paiement est obligatoire pour tout établissement assujetti.

Section 2 : De l'accès à la CIP et de la conservation des informations**Article 7 :**

L'accès à la CIP est réservé aux juges et aux officiers du Ministère public, à l'Administration fiscale, à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, aux établissements assujettis, aux titulaires des comptes ou leurs mandataires ainsi qu'aux accepteurs d'instruments de paiement.

Les juges et les officiers du ministère public dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'Administration fiscale ainsi que la Cellule Nationale des Renseignements Financiers accèdent aux informations de la CIP après saisine préalable de la Banque Centrale du Congo.

Les accepteurs des instruments de paiement ainsi que les titulaires de comptes et leurs mandataires accèdent à la CIP pour vérifier respectivement la régularité d'un instrument de paiement et l'authenticité des informations les concernant notamment sur leurs identités et sur leurs incidents de paiement.

Les titulaires des comptes ou leurs mandataires accèdent aux informations de la CIP moyennant une demande adressée à la Banque Centrale, par courrier ou tout autre moyen, accompagnée des documents officiels permettant leur identification.

Article 8 :

Les informations détenues par la CIP sont conservées pour une période de 10 ans à partir de leur première inscription. Au-delà de ce délai, les informations font l'objet d'une radiation, sauf avis contraire de la Banque Centrale du Congo.

Article 9 :

L'utilisation des informations de la CIP à des fins autres que celles liées à la prévention et à la répression des infractions sur les instruments de paiement est susceptible d'engager la responsabilité civile et, le cas échéant, la responsabilité pénale de son auteur.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Article 10 :

Les établissements assujettis sont tenus de déclarer à la CIP, endéans deux (2) jours ouvrables, sur support papier ou électronique, les informations ci-après :

- les ouvertures et les clôtures de comptes ;
- les informations sur les clients titulaires et mandataires ;
- les remises et les retraits d'instrument de paiement ;
- les incidents de paiement et leur régularisation ;
- les interdictions bancaires et le cas échéant, leur levée ;
- les interdictions judiciaires et le cas échéant, leur levée ;
- les violations des interdictions bancaires et judiciaires dont ils sont saisis ;
- les instruments de paiement irréguliers.

Article 11 :

L'établissement assujetti informe, endéans deux (2) jours ouvrables, le donneur d'ordre, par lettre ou tout moyen laissant traces de la survenance d'un incident sur son compte.

Il déclare tout incident à la CIP au plus tard le deuxième jour ouvrable, par courrier, suivant la constatation de l'incident, en s'assurant de la fiabilité des informations et l'enregistre en ses livres dans le même délai.

CHAPITRE III : DES SOUS-REGISTRES DE LA CIP**Section 1 : Du sous-registre des clients et comptes (SRCC)****Article 12 :**

Le sous-registre des Clients et Comptes, en sigle SRCC, enregistre les informations relatives aux clients et à leurs comptes.

Les établissements assujettis sont tenus de déclarer, sur support physique ou électronique, les données d'identification des clients personnes physiques ou morales et les comptes de ceux-ci domiciliés en leurs livres, pour inscription au SRCC.

Article 13 :

L'ouverture d'un compte et le cas échéant, l'octroi d'un instrument de paiement requièrent la consultation préalable du SRCC par l'établissement assujetti qui conserve la trace de la réponse lui donnée à cet effet.

L'enregistrement d'une personne physique ou morale au SRCC donne lieu à l'attribution ou confirmation par la Banque Centrale du Congo d'un Identifiant Client Unique (ICU) qui permet de rattacher tous les comptes ouverts au nom d'une personne auprès de tous les établissements assujettis du pays ainsi que tous les instruments de paiement dont il est titulaire.

Article 14 :

Toute déclaration d'ouverture de compte dans le SRCC par un établissement assujetti doit contenir notamment les informations ci-après :

- le nom, le prénom, le genre, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse du titulaire du compte pour les personnes physique ;
- le nom, la forme juridique, les numéros RCCM et d'identification nationale ainsi que l'adresse du siège social pour les personnes morales ;
- le type de compte notamment compte d'épargne, compte courant, compte titre, compte séquestre, compte de paiement en monnaie électronique ;
- la nature du compte notamment compte individuel, compte joint ou indivis, compte professionnel d'entreprise ;
- le RIB du compte ;
- le code de devise ;
- le statut du compte.

Les établissements assujettis consultent la CIP sur une base régulière pour vérifier si l'un de leurs clients est frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire du fait d'un incident survenu auprès d'une autre institution financière.

Article 15 :

L'établissement assujetti doit déclarer à la CIP/SRCC, par courrier physique ou électronique, dans les 48 heures suivant leur matérialisation :

- toute ouverture ou clôture d'un compte appartenant à un client nouveau ou ancien ;
- toute création d'un nouveau client personne physique ou morale ou d'un mandataire ;
- toute modification des données relatives à l'identification et à la situation juridique ou administrative d'un client et/ou d'un compte ;
- toute modification des données relatives à l'identification et à la situation juridique, administrative d'un mandataire, notamment en cas de fin de mandat ;
- toute suspension de la relation de compte avec un client ;
- tout décès d'un client personne physique ou toute cessation d'activité ou liquidation d'une personne morale.

Article 16 :

Les établissements assujettis doivent solliciter l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo avant toute modification des données relatives aux clients et à leurs comptes.

Section 2 : Du sous-registre des incidents de paiement (SRIP)**Article 17 :**

Le sous-registre des incidents de paiement, en sigle SRIP, enregistre les incidents de paiement sur chèque ou tout autre instrument de paiement ainsi que la régularisation de ces incidents.

Article 18 :

Les établissements assujettis déclarent à la CIP/SRIP les incidents de paiement pour les motifs ci-après :

- l'absence ou insuffisance de provision sur une opération par chèque ou effet de commerce ;
- la violation d'une interdiction bancaire ou judiciaire ;
- l'utilisation frauduleuse ou abusive d'un instrument de paiement (chèque, carte de paiement, portemonnaie électronique, etc.) ;
- l'utilisation d'un instrument de paiement irrégulier.

Article 19 :

Le refus de paiement pour défaut ou insuffisance de provision de tout chèque émis en faveur du tireur lui-même ne constitue pas un incident de paiement.



Article 20 :

Avant toute déclaration d'un incident de paiement, l'établissement assujetti doit s'assurer que le compte du client sur lequel porte l'incident a été préalablement enregistré dans le sous-registre clients-comptes (SRCC).

Section 3 : Du sous-registre des instruments de paiement (SRIDP)**Article 21 :**

Les établissements assujettis sont tenus de déclarer à la CIP/SRIDP par courrier physique ou électronique tous les instruments de paiement mis à la disposition de la clientèle au moment de leur délivrance.

Article 22 :

Les établissements assujettis doivent déclarer endéans deux (2) jours ouvrables, sur support physique ou électronique, les instruments de paiement devenus irréguliers ainsi que la main levée et la radiation de l'inscription d'irrégularité d'un instrument.

Sont considérés comme instruments de paiement irréguliers :

- les chèques adossés aux comptes dont les titulaires sont frappés d'une interdiction bancaire ou judiciaire ;
- l'instrument de paiement (chèque, effet de commerce, carte, ...) adossé à un compte dont le titulaire est frappé d'une interdiction judiciaire ;
- l'instrument de paiement émis sur un compte clôturé ou bloqué ;
- l'instrument de paiement ayant fait l'objet d'une déclaration pour perte, vol, fraude, falsification ou contrefaçon ;
- l'instrument de paiement ayant fait l'objet d'une opposition ;
- l'instrument de paiement dont l'irrégularité est liée à une présomption d'infraction en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 23 :

Les instruments de paiement adossés aux comptes et/ou utilisés par des clients non déclarés dans le sous-registre clients-comptes sont considérés comme irréguliers.

Section 4 : Du sous-registre pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (SRLBC-FTP)**Article 24 :**

Le sous-registre pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, en sigle SRLBC-FTP, contient les informations sur les clients, les comptes et les instruments de paiement concernés par l'infraction en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 25 :

Les établissements assujettis sont tenus de déclarer à la CIP/SRLBC-FTP par courrier physique ou électronique les informations sur les clients, comptes et tous les instruments de paiement concernés par l'infraction en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 26 :

Les établissements assujettis doivent déclarer à la CIP/SRBC-FTP la liste des clients considérés comme Personnes Politiquement Exposées au sens de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive .

TITRE III : DE LA PRÉVENTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT**CHAPITRE 1 : DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS****Article 27 :**

L'établissement assujetti est tenu, avant la délivrance d'un instrument de paiement, de consulter le sous-registre des incidents de paiement pour déceler une éventuelle inscription pour interdiction bancaire ou judiciaire.

Article 28 :

L'établissement assujetti est responsable vis-à-vis des tiers lorsqu'il délivre un instrument de paiement à une personne sanctionnée par une interdiction bancaire ou judiciaire.

CHAPITRE 2 : DE L'AVERTISSEMENT, DE L'INTERDICTION BANCAIRE ET DE LA RÉGULARISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT SUR CHÈQUE**Article 29 :**

L'établissement assujetti qui refuse le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit adresser au titulaire de compte et à chacun des co-titulaires lorsqu'il s'agit d'un compte collectif, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le refus, une lettre d'avertissement dont copie est réservée à la Banque Centrale pour inscription au fichier des incidents de paiement.

Le titulaire du compte supporte les frais relatifs à la transmission de la lettre d'avertissement visée à l'alinéa 1^{er}. Ces frais ne peuvent pas excéder l'équivalent en franc congolais de USD 20.

Article 30 :

En cas de survenance le même jour de plusieurs incidents de paiement sur un seul compte, l'avertissement de régulariser vise globalement tous les incidents constatés et est adressé dans les mêmes termes que ceux définis à l'article 29 ci-dessus au titulaire du compte et à chacun des co-titulaires lorsqu'il s'agit d'un compte collectif.

Article 31 :

Lorsque le compte est bloqué pour indisponibilité de solde liée à une saisie, l'établissement assujetti est tenu d'envoyer la lettre d'avertissement uniquement si le solde du compte est inférieur au montant du chèque émis.

Tout versement effectué par le tireur sur le compte duquel a été émis le chèque impayé est affecté en priorité à la constitution d'une provision pour paiement intégral de celui-ci tant que l'interdiction bancaire n'est pas prononcée.

Article 32 :

Le banquier tiré délivre à l'émetteur du chèque titulaire de compte, en cas de régularisation d'un incident de paiement dans le délai de trente (30) jours à compter de l'avertissement, une attestation de paiement et déclare la régularisation de l'incident à la CIP.

Article 33 :

L'interdiction bancaire est levée lorsque l'émetteur du chèque impayé qui est en interdiction bancaire régularise l'incident après l'expiration du délai de trente (30) jours. Dans ce cas, le banquier tiré doit déclarer la levée de l'interdiction bancaire à la CIP et délivrer à l'émetteur du chèque une attestation de paiement.

Avant de lever l'interdiction bancaire, le banquier tiré doit exiger le reçu de paiement de la pénalité libératoire due à la Banque Centrale du Congo.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 34 :**

Le non-respect par les établissements assujettis des dispositions de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 35 :

Les dispositions de l'article 23 entrent en vigueur douze (12) mois après la publication de la présente Instruction.

Les établissements assujettis sont tenus de déclarer à la CIP, durant cette période de transition, les données de tous les clients existants, de tous les comptes déjà ouverts et de tous les instruments de paiement en circulation.

Article 36 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa, le 26 JUL. 2023

MALANGU KABEDI MBUYI
Gouverneur

